

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 10 septembre 2018, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, A.SCHEEN, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
J.XHAUFLAIRE, A.DEROME, P.ROMBACH, P.KISTEMANN,
M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM, épouse GERKENS,
J.M.PEIFFER, F.CROSSET, M.PIRARD, et M.GLINEUR, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation.
3. Neomansio - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation.
4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants - Arrêt.
5. Dénomination de la place aménagée du cœur du village de Baelen - Proposition d'amendement - Décision.
6. Gouvernance et transparence des organismes locaux et supralocaux - Rapport de rémunération du Conseil communal - Approbation.
7. Gouvernance et transparence des organismes locaux et supralocaux - Reconduction, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal, des représentants en place dans les assemblées dans lesquelles la Commune est représentée - Décision.
8. Elargissement du chemin vicinal n°4 chemin de la Craie - Annulation - Décision.
9. Schéma d'Orientation Local « Schmuck » - Création de voiries communales sur les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 427A, B 430, B 431A et B 432A, déplacement du chemin vicinal n°146, et élargissement du chemin vicinal n°8 par un promoteur immobilier - Décision.
10. Elargissement de la voirie rue du Thier - Décision.
11. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Réfection d'un mur de soutènement et création d'un parking rue du Thier - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.
12. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Amélioration du chemin d'accès au hall communal de voirie - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.
13. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.
14. Location du rez-de-chaussée du presbytère à Membach pour les activités de l'école - Décision.
15. Compte communal - Exercice 2017 - Arrêt.
16. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 - Arrêt.
17. Subside 2018 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.
18. Subside 2018 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

19. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2019 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
20. Convention de collaboration avec la Province de Liège dans le cadre du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts – Adoption.
21. Procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018 – Approbation.

HUIS CLOS

22. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
 23. Procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communication diverse.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.04.2018 au 30.06.2018.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.04.2018 au 30.06.2018 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, déposé à l'administration en date du 3 août 2018 ;

Vu le rapport du chef diocésain daté du 3 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 7 août 2018 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

- En recettes la somme de 107.721,50 €
- En dépenses la somme de 107.721,50 €
- Et clôture à l'équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D6D : abonnement à « Eglise de Liège » : 1 abonnement = 42 € ; 3 * 42 € = 126 €
- Equilibre du chapitre I des dépenses via l'article D9 diminué de 6 €

- D9 : nouveau crédit de 144 € au lieu de 150 €
- D50H : Sabam/Reprobel : tarif 2019 = 58 € et non 56 €
- Equilibre du chapitre II des dépenses via l'article D50I diminué de 2 €
- D50I : nouveau crédit de 248 € au lieu de 250 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'arrêté et approuvé à l'initiative du chef diocésain :

- En recettes la somme de 107.721,50 €
- En dépenses la somme de 107.721,50 €
- Et clôture à l'équilibre

La participation financière de la Commune étant de 123,59 € au service ordinaire ;

A l'unanimité, approuve le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, portant :

- En recettes la somme de 107.721,50 €
- En dépenses la somme de 107.721,50 €
- Et clôture à l'équilibre.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège.

3) Neomansio - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Neomansio ;

Considérant que par lettre du 13.08.2018 Neomansio portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mercredi 26.09.2018 ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Neomansio du 26.09.2018 :
 - Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent trente-trois euros cinquante centimes (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau en lieu-dit « la Maladrerie » ;

- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;
- Décision d'augmenter la part variable du capital ;
- Réalisation des apports en nature ;
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
- Lecture et approbation du procès-verbal ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Neomansio pour suite voulue.

4) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants - Arrêt.

Le Conseil,

Considérant la mise en place d'un Conseil communal des enfants au cours de l'année scolaire 2008-2009 ;

Considérant que ce Conseil communal des enfants n'a pas été renouvelé ;

Considérant que, convaincus que les principes de démocratie s'apprennent dès le plus jeune âge et que les enfants, eux aussi, méritent d'être entendus et écoutés, quelques enseignants souhaitent remettre sur pied le Conseil communal des enfants ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur élaboré par quelques enseignants afin de structurer le Conseil communal des enfants, expérience grandeur nature de citoyenneté active ayant pour objectif de contribuer à la formation des citoyens de demain et offrant aux jeunes conseillers l'opportunité de connaître le fonctionnement de leur Commune, de s'intégrer dans la vie publique, d'être amenés à réfléchir sur des problèmes communaux et d'y apporter des solutions ;

Considérant que, soucieux d'associer les jeunes à la vie et à la gestion communale, de favoriser leur éducation civique et de leur faire prendre conscience de ce qu'ils vivent dans une démocratie participative, il convient que le Conseil communal arrête ce règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants tel qu'élaboré par les enseignants et annexé à la présente délibération.

5) Dénomination de la place aménagée du cœur du village de Baelen - Proposition d'amendement - Décision.

M. Fyon explique que le vendredi 7 septembre les petits-fils de Monsieur Léon Teller lui ont apporté de la documentation relative à la personne et à l'œuvre de leur grand-père. L'amendement proposé par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie à la dénomination de la place aménagée du cœur du village de Baelen « espace des Rencontres » étant « espace des Rencontres Léon Teller », il convient de prendre connaissance de la documentation déposée avant de statuer.

Ce dossier sera donc soumis à une prochaine séance du Conseil communal.

6) **Gouvernance et transparence des organismes locaux et supralocaux – Rapport de rémunération du Conseil communal – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 stipulant que le Conseil communal établit, pour le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération, en annexe à la présente délibération, reprenant les rémunérations des membres du Conseil communal et des membres des organes de gestion qui en dépendent, sous forme d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017, aucun avantage en nature n'ayant été perçu ;

Considérant que l'entrée en vigueur récente du décret, le court délai accordé pour la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions et l'absence d'informations claires et précises quant à la manière de procéder n'ont pas permis d'approuver le rapport de rémunération dans les délais prescrits ;

A l'unanimité, arrête le rapport de rémunération, en annexe à la présente délibération, reprenant les rémunérations des membres du Conseil communal et des membres des organes de gestion qui en dépendent, sous forme d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017, aucun avantage en nature n'ayant été perçu.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Gouvernement wallon, Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de la Législation organique, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes.

7) **Gouvernance et transparence des organismes locaux et supralocaux – Reconduction, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal, des représentants en place dans les assemblées dans lesquelles la Commune est représentée – Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 89 stipulant que tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal prévu le 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux différents organes de gestion dans lesquels la Commune est représentée de continuer à fonctionner ;

Considérant qu'il n'est pas opportun, à une si proche échéance du renouvellement intégral du Conseil communal, de remplacer les représentants communaux dans les différents organes de gestion ;

Considérant que les représentants actuellement désignés sont disposés à poursuivre leurs missions de représentation jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal ;

A l'unanimité, décide :

- De maintenir l'ensemble des représentants communaux dans leurs différents mandats de délégués, tels qu'ils les détenaient au 30 juin 2018. La liste de représentation des différents mandats est annexée à la présente délibération et considérée comme en faisant partie intégrante.
- Le maintien des représentants communaux vaut jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Un extrait de la présente délibération sera transmis à tous les organes visés par la dissolution du 30 juin 2018 décidée par le Gouvernement Wallon.

8) **Élargissement du chemin vicinal n°4 chemin de la Craie - Annulation - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 10 octobre 2011 par laquelle il proposait au Collège provincial l'élargissement du chemin vicinal n°4 repris à l'atlas de Baelen, situé chemin de la Craie en bordure du terrain cadastré 1^{ère} division, section C 452L ;

Revu sa délibération du 21 mai 2012 par laquelle il prenait en considération la réclamation introduite au cours de l'enquête publique et apportait une argumentation en faveur de l'élargissement ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 20 septembre 2012 décidant de l'élargissement du chemin vicinal n°4, tel que repris au plan du géomètre Colson du 27 janvier 2011 ;

Considérant que cet élargissement était sollicité dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme d'une société de construction introduite le 30 avril 2010 relative à la construction de bâtiments résidentiels pour quatre logements sur un terrain sis chemin de la Craie, cadastré 1^{ère} division section C 452L, 156C et 156D partie, et autorisée par le Collège communal le 9 novembre 2012 ;

Considérant que ce permis d'urbanisme n'a jamais été mis en œuvre et que, le délai étant dépassé, il est périmé ;

Considérant que les parcelles concernées par l'élargissement n'ont pas été cédées au domaine public et qu'elles sont donc toujours cadastrées en domaine privé ;

Considérant que ces parcelles, cadastrées 1^{ère} division, section C 830B et 830C suite à leur division, ont été vendues à deux propriétaires distincts ;

Considérant qu'un avis préalable a été sollicité auprès du Collège communal le 29 mars 2018 par le propriétaire de la parcelle cadastrée section C 830C pour la construction d'une habitation et d'un atelier sur le terrain cadastré 1^{ère} division, section C 452M (anciennement C 452L) ;

Considérant l'avis préalable de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 12 juillet 2018 indiquant que l'accès aux véhicules de secours est suffisant sans élargissement de

la voirie, pour autant qu'un aménagement des terrains privés à front de voirie soit réalisé afin de faciliter la progression des véhicules de secours en cas d'intervention ;

Considérant que l'élargissement de voirie décidé en 2012 n'est pas considéré comme une modification de voirie au sens des articles 2 et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que, dès lors, la procédure de modification de voirie telle qu'indiquée par ledit décret ne doit pas être suivie pour procéder à l'annulation de cet élargissement ;

Considérant que cet élargissement n'a donc plus de raison d'être et qu'il convient que le Conseil communal renonce à ses décisions des 10 octobre 2011 et 21 mai 2012 ;

Considérant que, compte tenu des éléments qui précèdent, la décision d'annulation de l'élargissement du chemin vicinal n°4 constitue une régularisation administrative, un retour à la situation initiale ;

A l'unanimité, décide d'annuler les décisions du Conseil communal des 10 octobre 2011 et 21 mai 2012 portant sur l'élargissement du chemin vicinal n°4 chemin de la Craie, tel que repris au plan du géomètre Colson du 27 janvier 2011.

De cette décision d'annulation découle l'extinction de la décision du Collège provincial du 20 septembre 2012 portant sur l'élargissement du chemin vicinal n°4 chemin de la Craie.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis au Service technique provincial Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège, pour archivage.

9) **Schéma d'Orientation Local « Schmuck » - Création de voiries communales sur les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 427A, B 430, B 431A et B 432A, déplacement du chemin vicinal n°146, et élargissement du chemin vicinal n°8 par un promoteur immobilier - Décision.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, approuvant le rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen, RUE dit « Schmuck » et devenu schéma d'orientation local (SOL) ;

Revu sa délibération du 11 décembre 2017 par laquelle il décidait de modifier le réseau de voiries de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen, conformément au futur projet d'urbanisation des parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 427A, B 430, B 431A et B 432A, situées dans le périmètre du SOL dit « Schmuck », en cas de réalisation dudit projet ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 6 juin 2018 par la société immobilière BW Promo sa, et accusée complète par le Collège communal en date du 25 juin 2018 ;

Vu les plans joints à la demande de permis ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie principale, axe Nord-Sud, qui permettra de desservir à terme l'ensemble des zones à bâtir prévues par le SOL dit « Schmuck » ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'une desserte en espace partagé aménagée en bordure de l'ouverture paysagère Est-Ouest ;

Considérant que ces voiries sont aussi constituées de modes de déplacements doux (trottoirs, sentiers piétons-vélos) ;

Considérant que le chemin vicinal n°146, repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, traverse une partie des parcelles concernées par la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que le projet propose le déplacement de ce chemin vicinal le long de l'axe Nord-Sud dont question ci-avant ;

Considérant que le projet propose encore l'élargissement du chemin vicinal n°8 ;

Considérant que cet élargissement se justifie dans le cadre de l'aménagement futur de ce chemin vicinal en voirie lors de l'urbanisation du SOL dit « Schmuck », et qu'il convient de déjà en définir les limites afin d'éviter une procédure ultérieure de cession d'emprise ;

Considérant qu'il est pertinent d'adopter le tracé des voiries ainsi que le déplacement et l'élargissement prévus dans la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique s'est tenue du 02 juillet au 31 août 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, et conformément au chapitre III du titre III de la partie III du livre Ier du Code de l'Environnement, un avis a été inséré dans les journaux La Meuse du lundi 2 juillet 2018, Grenz Echo du mardi 3 juillet 2018, et dans le bulletin communal de juillet-août 2018 ;

Considérant que cet avis a également été diffusé sur le site internet communal et affiché aux valves communales ;

Considérant qu'une réclamation a été réceptionnée ;

Considérant que le Service Technique Provincial, Cellule Voirie communale, a rendu un avis favorable en date du 16 août 2018 ;

Considérant que la DGO1, Direction des Routes de Verviers, a rendu un avis favorable conditionné en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau a rendu un avis favorable conditionné en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du CWEDD est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'AIDE a rendu un avis défavorable en date du 19 juillet 2018, que suite à une réunion le 7 septembre 2018 entre ses Services, le promoteur immobilier et la Commune, le promoteur a apporté des solutions sur lesquelles l'AIDE a émis un accord de principe, qu'elle confirmera dès qu'elle sera en possession des plans modifiés ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de la création de voiries communales sur les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section B 427A, B 430, B 431A et B 432A, du déplacement du chemin vicinal n°146, et de l'élargissement du chemin vicinal n°8 par la société immobilière BW Promo sa.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis à Madame Anne-Valérie Barlet, Fonctionnaire délégué, Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2, Montagne Sainte Walburge 2, 2^{ème} étage, à 4000 Liège, ainsi qu'au Service technique provincial Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège, pour archivage.

10) Élargissement de la voirie rue du Thier - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 mai 2017 par laquelle il décidait de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de deux emprises sises rue du Thier dans les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 770T et A 771E d'une superficie totale de 47,7 m², afin d'y réaliser l'aménagement d'une zone de trottoir ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2017 par laquelle il décidait de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771D d'une superficie de 9,3 m², afin d'y poursuivre l'aménagement de la zone de trottoir, et de la cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2017 par laquelle il décidait du déclassement des trois emprises et de l'excédent de voirie dont question ci-avant ;

Considérant que les emprises acquises ont été incorporées au domaine public et qu'elles en ont modifié les limites par l'aménagement d'une zone de trottoir ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 25 avril 2018 par la Commune, accusée complète par le Fonctionnaire délégué de Liège 2 en date du 4 mai 2018, relative à la régularisation de l'élargissement d'une voirie sur les emprises acquises rue du Thier cadastrées division 1, section A, les identifiants parcellaires ayant été supprimés suite au déclassement ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement du coeur du village, et que le nouvel aménagement permet la sécurisation des lieux et une meilleure commodité de passage dans cet espace public ;

Vu les plans joints à la demande de permis ;

Considérant qu'il convient d'adopter le tracé de la voirie réalisé ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique s'est tenue du 11 juin au 11 juillet 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, un avis a été inséré dans le journal La Meuse du samedi 16 juin 2018 ;

Considérant que cet avis a également été diffusé sur le site internet communal et affiché aux valves communales ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de l'élargissement de la voirie rue du Thier sur les emprises acquises cadastrées division 1, section A, les identifiants parcellaires ayant été supprimés suite au déclassement.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis à Madame Anne-Valérie Barlet, Fonctionnaire délégué, Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2, Montagne Sainte Walburge 2, 2^{ème} étage, à 4000 Liège, ainsi qu'au Service technique provincial Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège, pour archivage.

11) **Plan d'investissement communal 2017-2018 – Réfection d'un mur de soutènement et création d'un parking rue du Thier – Modification du cahier spécial des charges – Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 mai 2018 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs aux travaux de réfection d'un mur de soutènement et de création d'un parking rue du Thier dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du 21 août 2018 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, émet des remarques relativement audit marché ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges afin de répondre aux remarques émises par la DGO1 et de le faire approuver par le Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges modifié selon les remarques de la DGO1 ;

A l'unanimité, approuve le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques de la DGO1, relatif aux travaux de réfection d'un mur de soutènement et de création d'un parking rue du Thier dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le dossier modifié seront transmis à la DGO1.

12) **Plan d'investissement communal 2017-2018 – Amélioration du chemin d'accès au hall communal de voirie – Modification du cahier spécial des charges – Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 11 juin 2018 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs aux travaux d'amélioration du chemin d'accès au hall communal de voirie dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du 27 août 2018 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, émet des remarques relativement audit marché ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges afin de répondre aux remarques émises par la DGO1 et de le faire approuver par le Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges modifié selon les remarques de la DGO1 ;

A l'unanimité, approuve le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques de la DGO1, relatif aux travaux d'amélioration du chemin d'accès au hall communal de voirie dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le dossier modifié seront transmis à la DGO1.

13) Plan d'investissement communal 2017-2018 - Aménagement des abords du hall communal de voirie - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 11 juin 2018 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs aux travaux d'aménagement des abords du hall communal de voirie dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du 20 août 2018 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés, émet des remarques relativement audit marché ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges afin de répondre aux remarques émises par la DGO1 et de le faire approuver par le Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges modifié selon les remarques de la DGO1 ;

A l'unanimité, approuve le cahier spécial des charges modifié, selon les remarques de la DGO1, relatif aux travaux d'aménagement des abords du hall communal de voirie dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le dossier modifié seront transmis à la DGO1.

14) Location du rez-de-chaussée du presbytère à Membach pour les activités de l'école - Décision.

Le Conseil,

Considérant le manque de place à l'école de Membach ;

Considérant que, dans l'attente d'une extension de l'école, le rez-de-chaussée du presbytère, sis rue Renardy 14 à Membach, constitue une solution à ce manque de place ;

Considérant que certains locaux du rez-de-chaussée du presbytère sont déjà utilisés par l'école depuis quelques années, comme locaux de sieste et de rangement ;

Considérant que ces locaux pourraient également servir de locaux de classe ou de locaux pour activités ludiques ;

Considérant que la fabrique d'église de Membach, propriétaire du bien, accepte une location de 10 mois par an, du 1^{er} septembre au 30 juin ;

Considérant que, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018, la location du rez-de-chaussée du presbytère a été consentie au montant mensuel de 400 €, hors charges ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre cette location par périodes de 10 mois dans l'attente de la réalisation des travaux d'extension de l'école de Membach ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- décide de la location du rez-de-chaussée du presbytère à Membach, du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019, pour y exercer des activités en lien avec l'enseignement dispensé à l'école de Membach.
 - charge le Collège de l'exécution de la présente décision.
-

15) Compte communal - Exercice 2017 - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2017 établis par le Directeur financier ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport suite à la Commission des finances du 30 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête les comptes communaux pour l'exercice 2017 et approuve notamment toutes les dépenses engagées ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour le financement des dépenses du service extraordinaire.

BILAN	ACTIF	PASSIF
	Immobilisés 25.762.098,07	Fonds propres 23.121.040,72
	Circulants 5.310.507,72	Dettes 7.951.565,07
TOTAL	31.072.605,79	31.072.605,79

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.783.299,49	4.807.848,51	24.549,02
Résultat d'exploitation (1)	5.759.433,65	5.772.887,76	13.454,11
Résultat exceptionnel (2)	243.840,93	259.213,58	15.372,65
Résultat de l'exercice (1+2)	6.003.274,58	6.032.101,34	28.826,76

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	6.942.775,25	3.167.167,84
Non Valeurs (2)	40.273,13	0,00
Engagements (3)	4.877.897,75	4.046.940,89
Imputations (4)	4.846.571,32	846.210,86
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.024.604,37	- 879.773,05
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.055.930,80	2.320.956,98

En application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent compte sera communiqué, dans les cinq jours de son adoption,

aux organisations syndicales représentatives, et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, il sera procédé à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

Conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

16) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2019 – Arrêt.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 4 septembre 2018 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (P. Kistemann), arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MÉNAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILÉS

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MÉNAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,20 €/kilo ;

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILÉS

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange :

0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE RÉGISSANT LES SITUATIONS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 28 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 29 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 30 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 4 sacs-poubelle par habitant ;
- Un rouleau de sacs PMC ;

- Le traitement des déchets contenus dans les 4 sacs-poubelle par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 31 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 4^{ème} sac par habitant.

Article 32 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 4^{ème} sac par habitant : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

Article 33 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 35 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 4^{ème} sac par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 37 : A défaut de dispositions contraires aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 38 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux

intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 39 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 40 : La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17) **Subside 2018 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (38.777,33 € pour l'asbl et 16.262,67 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.300 € ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subside direct (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 250 € affectés à des frais administratifs pour le Bailus) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 762/332-02 pour le Centre et le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 20.083,33 € pour le Centre et à 7.666,66 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2018, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

18) Subside 2018 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 mai 2018 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Attendu que le RFC Baelen bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (13.392 €) ;

Attendu que le RFC Baelen a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 2.100 € ;

Considérant que le RFC Baelen concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que le RFC Baelen collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside octroyé au RFC Baelen est réparti en :

- subside direct (2.100 € affectés à des frais relatifs à l'eau, au gaz, et à l'électricité) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 76401/332-02 ;

- subside indirect, couvrant les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 11.292 €) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi du subside à accorder au RFC Baelen pour l'année 2018, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

19) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Budget pour l'exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2019 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		16.180,00 €
Total	71.572,30 €	75.670,00 €

Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	20.277,70 €	0,00 €

Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	91.850,00 €	91.850,00 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 45.722,30 € au service ordinaire, soit 2.286,12 € pour la Commune de Baelen ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

20) **Convention de collaboration avec la Province de Liège dans le cadre du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts - Adoption.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 30 juillet 2013 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidait d'octroyer une subvention aux provinces désireuses de participer au projet pilote d'engagement d'indicateurs pour aider les communes à remplir certaines obligations légales liées à la perception du précompte immobilier, soit pratiquement aider les communes dans le processus d'identification des travaux non déclarés au cadastre ;

Vu le courrier du 19 septembre 2013 par lequel la Commune posait sa candidature comme Commune pilote dans le cadre dudit projet ;

Vu la convention de collaboration en matière de cadastre, signée entre la Commune et la Province de Liège, en vigueur le 15 avril 2014 pour une durée de 18 mois ;

Considérant que cette convention est toujours en vigueur à ce jour ;

Considérant que la Collège provincial, en sa séance du 16 juin 2016, a décidé, compte tenu de la bonne expérience acquise grâce au projet pilote, de mettre à disposition de l'ensemble des communes des Indicateurs-Experts expérimentés chargés de suivre et d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux, la rémunération de ces derniers serait mutualisée et l'intervention régie par une convention de collaboration ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 de la Province de Liège, Service Infrastructures, relatif à la présentation du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Considérant que ce règlement trouvera à s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 2018, le projet pilote arrivant à échéance le 31 octobre 2018 ;

Considérant que la réévaluation des revenus cadastraux dans le cadre de ce projet pilote a permis, pour notre Commune, une augmentation globale des revenus cadastraux bruts non indexés de l'ordre de 19.912,00 € ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette démarche par l'adoption du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (P. Kistemann), adopte la convention de collaboration avec la Province de Liège dans le cadre du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts.

Un extrait de la présente délibération et 2 exemplaires de la convention seront transmis à la Province de Liège, Service Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège.

21) **Procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018 est approuvé, par 10 oui et 2 abstentions (P. Rombach et P. Kistemann, absents lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
